

Fiche pratique n° 2 : Missions de conseil régional antidopage (Corad)

Cette fiche actualise et enrichit celle présente dans l'instruction du 20 août 2023.

I. Missions relatives à la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes

Organisation des commissions de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes (CRLT)

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse.

Dans ce cadre, l'agent chargé de la mission de Corad assurera l'organisation et le suivi de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sur le secteur ou les secteurs qui lui sont attribués. Il mobilisera à cet effet le réseau des administrations concernées par la lutte contre le trafic de produits dopants qu'il aura mis en place.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an en formation plénière à l'initiative de l'un des deux coprésidents, conformément à l'article L. 232-100 du Code du sport.

Les commissions pourront être déclinées, en tant que de besoin, en formations plus restreintes pour une meilleure coordination et une meilleure efficacité des opérations avec la participation des services territorialement compétents. Au-delà de sa composition définie par l'article R. 232-99 du Code du sport, la commission pourra inviter toute personne qui peut être utile aux débats.

L'agent chargé de la mission de Corad pourra proposer un plan d'actions en concertation avec les administrations concernées et en lien avec la stratégie définie lors des commissions plénières.

Le secrétariat est assuré par le Corad. Il établit un compte-rendu de la réunion de la commission régionale et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces. Un bilan d'activité élaboré annuellement est présenté en commission, et le compte-rendu de la séance est adressé à la direction des sports, au titre d'un rapport d'activité.

Échanges de renseignements et coopération entre les administrations

De manière à conforter les échanges de renseignements, l'agent chargé de la mission de Corad initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées par la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Pour rappel, l'article D. 232-103 du Code du sport prévoit que les agents chargés de la lutte contre le trafic de produits dopants peuvent échanger notamment des informations concernant :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- des éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;

- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L. 232-20 du Code du sport a été modifié par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour notamment préciser que les informations listées ci-dessus peuvent être nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. À cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement, a minima annuellement, un tableau recensant les coordonnées des différentes personnes en charge du dopage et/ou du trafic de substances ou méthodes dopantes au sein des administrations participant à la commission. Le bureau de l'éthique, de l'intégrité et des politiques de prévention transmet à l'ensemble des Corad la liste des référents de la prévention du dopage au sein des fédérations sportives avec la même périodicité.

Veille

L'agent chargé de la mission de Corad établira si possible un processus de veille presse et réglementaire. Les informations recueillies seront partagées avec les administrations régionales concernées par la problématique du dopage, l'AFLD et l'OCLAESP, selon une périodicité définie localement.

Le Corad, s'il n'intervient plus directement dans l'organisation des contrôles antidopage, peut en revanche contribuer à un meilleur ciblage des contrôles réalisés par l'AFLD par la compilation d'informations sur le dopage au niveau régional (voir fiche 4).

Renseignement et centralisation des signalements au niveau régional

Par les relations qu'il établit avec les différents acteurs régionaux du sport (ligues régionales, fédérations régionales, clubs, établissements), le Corad développe un réseau de veille/renseignements. Il sensibilise les services territoriaux du sport à la réglementation sur le dopage et veille à susciter des remontées des inspections. Il organise une centralisation des signalements pour transmettre l'information aux institutions compétentes (AFLD, services d'enquête, procureur). À cet égard, un modèle de rédaction de transmission d'information au procureur de la République a été élaboré par la commission régionale d'Île-de-France de lutte contre les trafics. Il constitue un outil dont peuvent s'inspirer les commissions des autres régions (fiche 7).

Formation et information des agents des autres administrations

L'agent chargé de la mission de Corad pourra organiser, notamment en lien avec l'OCLAESP, des sessions de formation et/ou d'information à destination des agents des services impliqués sur le terrain dans la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes.

L'objectif principal de ces sessions est de donner aux agents formés les notions essentielles sur le dopage, les spécificités du trafic de substances dopantes et les ressources disponibles et mobilisables. Sans être exhaustif, les thèmes abordés pourront être : les notions de sportif et de manifestation sportive au sens du Code du sport, les listes et les différentes classes de substances, les contrôles antidopage, les infractions relatives au dopage prévues par le Code du sport.

Un objectif complémentaire consiste à familiariser les services de poursuite et d'enquête aux infractions au Code du sport facilitant une judiciarisation des dossiers sur ce fondement.

Enquêtes et opérations

Un projet de décret prévoit que l'agent chargé de la mission de Corad sera habilité et assermenté pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-25 à L. 232-28 du Code du sport. Il pourra, par conséquent, participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et à l'initiative du procureur de la République.

Préalablement à son habilitation et à son assermentation, l'agent chargé de la mission de Corad suivra une formation adaptée organisée par la direction des sports.

En fonction des informations recueillies, des opérations d'envergure variable et impliquant différentes administrations peuvent être proposées par l'agent chargé de la mission de Corad, soit au parquet territorialement compétent, soit pour une enquête administrative. Le cas échéant, un lien avec les comités opérationnels départementaux antifraude (Codaf) pourra être établi avec l'appui du préfet de département ou du procureur territorialement compétent.

L'agent chargé de la mission de Corad pourra également être réquisitionné en qualité d'expert ou de sachant dans tout cadre défini par le service d'enquête demandeur. Il convient de mettre l'accent sur l'appui que peut fournir l'agent chargé de la mission de Corad au service enquêteur pour qualifier de « sportif », au sens du Code du sport, une personne mise en cause et les conséquences qui en découlent en termes de sanctions pénales, disciplinaires et administratives.

Retour d'expérience

Dans chaque région, il conviendra d'identifier des pratiques ou des actions exemplaires qui pourront être partagées et dupliquées sur le reste du territoire. Le comité de pilotage national se fera le relais de ces bonnes pratiques pour une diffusion nationale après validation.

II. Conditions d'exercice et missions complémentaires éventuelles

Les missions en lien avec la lutte contre les trafics pouvant s'exercer à temps partiel au sein d'une région, le temps complémentaire pourra être consacré, en fonction des besoins et des contraintes locales, à des missions en synergie avec la lutte contre le dopage. **Ces missions complémentaires doivent, de préférence, avoir un lien avec la lutte contre le dopage, ou plus généralement avec la préservation de l'éthique et de l'intégrité dans le sport**, telles que la prévention du dopage, le contrôle d'établissements d'activités physiques et sportives, la lutte contre le séparatisme, la fraude, la corruption, la lutte contre toutes formes de violences dans le sport.